

Évolution du droit du travail et convention collective

Info +

CURSUS DIRECTEUR
D'OFFICE DE TOURISME
MODULE MANAGEMENT DES RH

Formateur :

Maître Laurent DESCHAUD
Cabinet CAPSTAN
Réfèrent juridique de
national

Public :

Direction, Responsables, Élus
des Offices de Tourisme

Durée

1 jour

Dates et lieux :

18 Juin 2019

Aix-en-Provence

Coût pédagogique prévisionnel :

365€ / stagiaire / jour

Méthodologie :

- Apports méthodologiques et études de cas concrets
- Mises en situation et analyses
- Livret papier

Prérequis :

- Aucun

Pourquoi suivre cette formation ?

Ces douze derniers mois ont été riches d'une actualité sociale nombreuse et fournie tant par les ordonnances MACRON et leurs conséquences légales que par la loi avenir professionnelle du 5 septembre 2018. La mise en application du CSE au plus tard le 31 décembre 2019, ainsi que les nouveaux accords de branche viennent compléter cette actualité. Votre fédération a donc construit avec son partenaire CAPSTAN Avocats, Laurent DESCHAUD et son équipe, une formation dédiée et spécifique à votre activité et vos problématiques.

Cette formation vous aidera à mettre à jour et approfondir vos connaissances dans l'application de la convention collective nationale des organismes de tourisme confrontée aux ordonnances MACRON et forte de ses nouveaux accords de branche.

Objectifs :

- ▶ Comment s'articule la convention collective nationale avec vos accords internes ? accord d'entreprise, usage, contrat de travail ?
- ▶ Comment un Office de Tourisme peut-il conclure un accord d'entreprise et dans quelles limites ?
- ▶ Quelles sont les nouvelles règles de négociation collective ?
- ▶ Quel est le seuil de mise en place du nouveau CSE ?
- ▶ Qu'est-ce que ce nouveau CSE ? et que viennent vos DP ?
- ▶ Quelles sont les modifications apportées aux modalités d'organisation du temps de travail ?
- ▶ Comment mettre en place le forfait jour ?
- ▶ Les règles relatives au repos hebdomadaires sont-elles évoluées ?
- ▶ Qu'en est-il des nouveaux congés ?

Contenu :

Les relations Collectives du travail

• Négociation collective

- Hiérarchie des normes conventionnelles
- Périodicité et contenu de la négociation de branche
- Périodicité et contenu de la négociation d'entreprise
- Modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords
- Négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ou de conseil d'entreprise
- Négociation dans les Organismes de Tourisme

• Comité social et économique

- Mise en place (Tableau / Date du PV des IRP en place)
- Composition
- Election du CSE
- Les représentants de proximité
- Le comité social et économique interentreprises
- Suppression du CSE
- Commissions
- Répartition des attributions selon l'effectif
- Attributions générales du CSE dans les entreprises de moins de cinquante salariés
- Attributions générales du CSE dans les entreprises de cinquante salariés et plus
- Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement
- Consultations et informations récurrentes dans les entreprises d'au moins 50 salariés
- Consultations et informations ponctuelles dans les entreprises d'au moins 50 salariés
- Fonctionnement du CSE

- **Représentation du personnel dans les Organisme de Tourisme** : l'article 8 de la Convention Collective Nationale

La durée du travail

• Dispositions Générales

- Article 16 : Travail effectif et repos hebdomadaire
- Article 17 : Décompte et indemnisation des temps de déplacement professionnel
- Modalités d'organisation du temps de travail (Accord du 30 mars 1999 et ses «modalités»)
- Le temps partiel
- Les forfaitisations des cadres : l'accord du 30 mars 1999 -Actualisation Loi Macron

• Autres dispositions

- Rémunération (Salaire –PA- gratification – Article 19-20 et 21)
- Congés (Article 24 à 28 actualisés des ordonnances MACRON) : Durée des congés, Fonctionnement, Maladie et Congés Payés, Congés spéciaux, Congés familiaux
- La formation professionnelle
- Les nouveaux classements (Avenant 21 du 19 février 2018 et 22 du 27 mars 2018)
- Le CET : (l'accord de branche du 27 mars 2018 n°23)
- L'inaptitude après les ordonnances MACRON
- Le CDI de chantier ou d'opération-accord du 6/12/2018
- Accord relatif à la modification de l'article 13 de la Convention collective des organismes de tourisme (Indemnité licenciement et fin de carrière) ;
- Accord relatif à la valeur du point ;
- Accord relatif à la désignation d'un nouvel opérateur de compétences (léger rappel de la réforme de la formation issue de la loi avenir professionnelle du 5/09/2018).